

**ARRETE MUNICIPAL N° PM/2023/139**

**Portant  
ARRETE DE CIRCULATION  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTE DE L'OCEAN – R.D.28 EN AGGLOMERATION**

**Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,**

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,
- VU** la demande de Monsieur GILLES Eric, représentant la société « COLAS FRANCE » à VANNES (56) en date du 16 février 2023, enregistrée sous le numéro 2023-02-23547, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer des travaux de création d'un plateau surélevé.

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de réglementer la circulation des véhicules durant les travaux, du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023 inclus.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,

**ARRETONS**

- ARTICLE 1er** **La circulation des véhicules**, est modifiée en raison de travaux de création d'un plateau surélevé, route de l'océan (partie agglomérée), **du lundi 27 février 2023 au vendredi 17 mars 2023 inclus**.
- ARTICLE 02** Pendant cette période, la chaussée de la **route de l'Océan (Route Départementale 28 – partie agglomérée)** est rétrécie, et la circulation alternée et régulée par des signaux tricolores d'alternat temporaire à cycle fixe de type KR11 ou barrée et signalée par des panneaux « ROUTE BARREE » de type KC1.
- ARTICLE 03** **Le stationnement** des véhicules est interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 04** Une déviation vers la rue des Presses / route des Plages est mise en place et signalée par des panneaux « DEVIATION » de type KD22.
- ARTICLE 05** La pré-signalisation temporaire notamment les panneaux de « TRAVAUX » de type AK5 et de « ROUTE BARREE A 200M » de type KC1, de « SIGNAUX TRICOLORES » de type AK17 sont installés en amont, de part et d'autre du chantier.
- ARTICLE 06** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire sont effectuées par l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 07** Par dérogation à l'article 2<sup>nd</sup>, cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitations riveraines ainsi qu'aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 08** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « COLAS FRANCE ».
- ARTICLE 09** L'entreprise « COLAS FRANCE » est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public communal pendant la durée les travaux.
- ARTICLE 10** La présente autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 11** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

- ARTICLE 12** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- ARTICLE 13** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- ARTICLE 14** Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- ARTICLE 15** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,  
Le Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,  
Le Responsable de la société « COLAS FRANCE » à VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 21 FEV. 2023

Le Maire,  
LE COTILLEC François

